

COMMUNE DE SOUILLAC

DÉPARTEMENT DU LOT

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA
DERIVATION DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION
HUMAINE ET A LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION CONCERNANT LES CAPTAGES DE LA
SOURCE DE LA FONTAINE DE BEZET SUR LA COMMUNE
DE SOUILLAC ET DU PUIITS DE PORT LAROUMET SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANZAC**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**(sur la base du canevas standardisé proposé dans la circulaire n° SG-22-00036-D du
secrétaire général du Conseil d'Etat en date du 22 janvier 2022)**

Bertrand COCQ

CONCLUSIONS

La mise en place des périmètres de protection autour des points de captage d'eau étant une obligation soumise à la collectivité en charge de l'eau potable, **il appartenait donc à la ville de Souillac de se mettre en conformité avec la « loi sur l'eau » et d'engager la procédure qui conduit à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.).**

Le projet de mise en conformité à la loi est donc forcément cohérent, la municipalité actuelle semble bien vouloir aboutir à celle-ci après des années de « stagnation » du dossier et des délibérations non effectives.

Si le but est le même -la consommation humaine d'eau potable des souillagais- l'enquête unique a concerné **deux captages bien différents**

- par leur ancienneté (1913 // 1973)
- par leur situation géographique par rapport à Souillac (7km // 1km)
- par leur environnement proche (zone boisée, prairies // cultures, fleuve)
- par leur captage même (source dans sol karstyque // alluvions de la Dordogne)
- par l'activité humaine environnante (faible mais néanmoins sujette à attention // fréquentée)

Néanmoins il faudra veiller sur les deux sites à la **préservation de l'environnement** dans le strict respect des servitudes liées aux périmètres de protection afin qu'aucune activité polluante n'y soit possible.

Car des risques de pollution potentiels à origine humaine existent :

- Des zones de cultures diverses entourent l'environnement du captage de Port Laroumet (du pépiniériste aux propriétaires de noyeraies et aux jardins individuels) et les « anciennes pratiques » semblent tout aussi diverses ;
- Une activité avec plan d'épandage et la présence d'un grand camping renommé (dont l'épuration a posé un problème par le passé) concernent le captage de la fontaine de Bezet.

Rappelons aux citoyens concernés que certaines activités seront interdites ou règlementées par arrêté préfectoral dont

- La création de forage, de puits ou de tout autre ouvrage de prélèvement des eaux ;
- Certaines cultures agricoles ou pratiques, épandages, traitement et irrigation des cultures.

La réponse du porteur de projet aux observations inscrites dans le PV de synthèse est satisfaisante.

Si celui-ci donne suite, comme il s'y engage (annexe 6 du rapport), par l'information de tous sur les bonnes pratiques agricoles, par l'indemnisation éventuelle de quelques-uns, par la réalisation des travaux les plus urgents (aux coûts estimés très raisonnables), les deux projets ne souffriront d'aucun ressenti négatif, d'aucun soupçon de manque de concertation et d'information. L'adhésion de tous est à ce prix et chacun se retrouvera derrière l'essentiel : une consommation d'eau potable de qualité pour tous.

Aucune opposition, majeure, de fond, de quiconque, n'est à relever.

Les avis, par conséquent, ne s'assortissent d'aucune réserve.

COMMUNE DE SOUILLAC

DÉPARTEMENT DU LOT

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA
DERIVATION DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION
HUMAINE ET A LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION**

**AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
CONCERNANT LE CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA
FONTAINE DE BEZET SUR LA COMMUNE DE SOUILLAC**

AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique et à la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable de la source de la fontaine de Bezet.

A Souillac le 10 août 2022

Le commissaire-enquêteur

Bertrand Cocq

COMMUNE DE SOUILLAC

DÉPARTEMENT DU LOT

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA
DERIVATION DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION
HUMAINE ET A LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION**

**AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
CONCERNANT LE CAPTAGE DU PUIS DE PORT
LAROMET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LANZAC**

AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique et à la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable du puits de Port Laroumet.

A Souillac le 10 août 2022

Le commissaire-enquêteur

Bertrand Cocq